

Les textes réglementaires (suite)

mise à jour 31.10.06



OBSERVATOIRE RÉGIONAL
DES DÉCHETS INDUSTRIELS EN MIDI-PYRÉNÉES
O R D I M I P

www.ordimip.com

Technoparc Bât. 9 - Voie Occitane
BP 669 - 31319 Labège Cedex
Tél. : 05 61 39 12 75 - Fax : 05 61 39 29 03
ordimip@ordimip.com



Les sites à consulter

Les contacts

Eco-organismes DEEE ménagers :

ECO-SYSTEMES

(tous DEEE hors lampes)
17 rue Hamelin
75763 Paris Cedex 16
Tél. : 01 45 05 15 85
<http://www.eco-systemes.fr>

ECOLOGIC

(tous DEEE hors lampes)
c/o Ficime Conseil
25-27 rue d'Astorg
75008 PARIS
Tél. : 01 44 51 14 60
<http://www.ecologic-france.com>

A ce jour, aucun éco-organisme pour les DEEE professionnels n'est agréé.

DRIRE MIDI-PYRENEES

12, rue Michel Labrousse - BP 1345
31 107 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 62 14 90 00

ERP

(tous DEEE hors lampes)
80 rue desmoulins
92 130 Issy Les Moulineaux
contact Service Clientèle :
Tél. : 0 810 13 08 2005
<http://www.erp-recycling.org/france.html>

RECYLUM

(lampes...)
17 rue Hamelin
75763 Paris Cedex 16
Tél. : 01 56 28 95 90
<http://www.recyllum.com>

ADEME MIDI-PYRENEES

Technoparc bâtiment 9
Voie Occitane - BP 672
31 319 Labège Cedex
Tél. : 05 62 24 35 36

Arrêté du 13 mars 2006 relatif à la procédure d'inscription et aux informations figurant au registre national des producteurs prévu à l'article 23 du décret 2005-829 (Registre DEEE ménagers et professionnels). NOR : DEVP0650146A

Arrêté du 13 juillet 2006 pris en application de l'article 2 du décret 2005-829 (Le matériel d'éclairage suit la filière DEEE ménagers). NOR : DEVP0650440A

Arrêtés du 9 août 2006 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques en application de l'article 14 du décret 2005-829 (Agréments éco-organismes DEEE ménagers).
Eco-systèmes SAS NOR : DEVP0650378A - ERP SAS NOR : DEVP0650377A -
Ecologic SAS NOR : DEVP0650379A - Récyllum SAS NOR : DEVP0650376A

Arrêté du 22 septembre 2006 portant agrément d'un organisme coordonnateur en application de l'article 9 du décret 2005-829 (Agrément organisme coordonnateur DEEE ménagers). OCAD3E. NOR : DEVP0650525A

Autres textes applicables :

Article L 541 – 10 – 2 du code de l'environnement

Décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 modifiant le décret 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Avis du 26 octobre 2005 aux producteurs d'équipements électriques et électroniques (Précisions sur les différentes catégories de DEEE). NOR : DEVP0540369V

Ces textes sont téléchargeables sur www.legifrance.gouv.fr

www.ademe.fr : Accueil > Domaines d'intervention > Déchets > A chaque déchet des solutions > Déchets des équipements électriques et électroniques

www.ecologie.gouv.fr : Accueil > Risques et pollutions > Déchets > Filières de collecte et de recyclage > Déchets des équipements électriques et électroniques

Chambres de Commerce et d'Industrie (services Environnement) :

CCI Albi

14, rue Timbal - BP 116
81 004 Albi Cedex
Tél. : 05 63 43 35 20

CCI Auch

Place J. David - BP 181
32 004 Auch Cedex
Tél. : 05 62 61 62 42

CCI Castres – Mazamet

40, allées Alphonse Juin - BP 217
81 101 Castres Cedex
Tél. : 05 63 51 46 46

CCI Cahors

107, quai Cavaignac - BP 79
46 002 Cahors Cedex 9
Tél. : 05 65 20 35 30

CCI Foix

21, allées de Villote - BP 11
09 001 Foix Cedex
Tél. : 05 61 02 03 04

CCI Millau

38, boulevard de l'Ayrolle - BP 145
12 101 Millau Cedex
Tél. : 05 65 59 59 00

CCI Montauban

22, allées de Mortarieu - BP 527
82 065 Montauban Cedex
Tél. : 05 63 22 26 01

CCI Rodez


17, rue Aristide Briand - BP 3349
12 033 Rodez Cedex 9
Tél. : 05 65 77 77 75

CCI Tarbes

Centre Kennedy
1, rue des évadés de France - BP 350
65 003 Tarbes Cedex
Tél. : 05 62 51 88 92

CCI Toulouse

Entiore - Quint Fonsegrives
31 134 Balma Cedex
Tél. : 05 62 57 66 83



Les DEEE sont les déchets issus d'équipements électriques ou électroniques. Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est-à-dire tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable).

Le décret du 20 juillet 2005, complété par des arrêtés d'application et des arrêtés d'agrément, transpose deux directives européennes de 2002 relatives à la limitation des substances dangereuses et à l'élimination des DEEE. Ces textes précisent le champ d'application et fixent les conditions de mise en place de la filière de collecte sélective et de valorisation des DEEE sur la base de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP).

Cette plaquette vous propose un résumé synthétique de cette filière DEEE.

D E E E

Déchets Equipements Electriques et Electroniques

Directives européennes :

Directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Complétée par les décisions du 18 août, du 13 octobre et du 21 octobre 2003.

Directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets des équipements électriques et électroniques. Modifiée par la directive 2003/108/CE complétée par les décisions du 11 mars et du 03 mai 2005.

Transposé en droit français par décret :

Décret 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Complété par les arrêtés :

Arrêté du 23 novembre 2005 relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret 2005-829 (Modalités d'agrément éco-organisme DEEE professionnels). NOR : DEVP0540445A

Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets des équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret 2005-829 (Modalités de traitement DEEE professionnels et ménagers). NOR : DEVP0540446A

Arrêté du 25 novembre 2005 fixant les cas et conditions dans lesquels l'utilisation dans les équipements électriques et électroniques de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles ou de polybromodiphényléthers est autorisée (Composition des équipements électriques et électroniques). NOR : DEVP0540444A. Modifié par l'arrêté du 6 juillet 2006. NOR : DEVP0650373A

Arrêté du 06 décembre 2005 relatif aux agréments et approbations prévus aux articles 9, 10, 14 et 15 du décret 2005-829 (Modalités d'agrément éco-organisme, organisme coordonnateur, système individuel, DEEE ménagers). NOR : DEVP0540458A

◀ Les textes réglementaires
mise à jour 31.10.06

Les définitions

Les déchets des équipements électriques et électroniques ménagers

".../... les déchets issus d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ainsi que d'équipements qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'associations, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués."

Décret 2005-829 du 20 juillet 2005

Les textes considèrent qu'un équipement, qui par sa nature et son circuit de distribution, est similaire à un équipement utilisé par les ménages, est assimilé à un équipement ménager, même s'il est détenu par un professionnel.

Si les EEE sont de même nature (ménager) et que le circuit de distribution est ménager ou mixte (c'est-à-dire à la fois ménager et professionnel) alors il faut considérer que l'EEE est ménager.

Si les EEE sont de même nature (ménager) et que le circuit de distribution est strictement professionnel, alors l'EEE est considéré comme professionnel.

Les déchets des équipements électriques et électroniques professionnels

".../... les autres déchets d'équipements électriques et électroniques."

Décret 2005-829 du 20 juillet 2005

Un déchet d'équipement électrique ou électronique est dit "déchet professionnel" lorsque :

- d'une part, il n'est pas issu d'un équipement provenant des ménages,
- d'autre part, il n'est pas issu d'un équipement électrique ou électronique similaire à un équipement ménager, de par sa nature et en raison du circuit de distribution.

Pour les DEEE issus d'équipements **mis sur le marché après le 13 août 2005**.

L'organisation et le financement de l'enlèvement des DEEE sont à la **charge du producteur**, sauf s'il en a été convenu autrement dans le contrat de vente de l'équipement liant le producteur de l'équipement et son utilisateur.

Pour les DEEE issus d'équipements **mis sur le marché avant le 13 août 2005**.

L'organisation et le financement de l'enlèvement des DEEE sont à la **charge de l'utilisateur de l'EEE professionnel**, sauf si le producteur de l'équipement et son utilisateur en ont convenu autrement dans le contrat de vente de l'équipement. Le détenteur doit s'assurer que les DEEE seront traités dans des installations conformes et devra obtenir un bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les producteurs d'EEE au titre du décret DEEE

".../... toute personne qui fabrique, importe, ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque du revendeur. Dans ce cas le revendeur est considéré comme producteur."

Décret 2005-829 du 20 juillet 2005

Les producteurs au sens du décret sont :

- soit le fabricant de l'équipement, s'il est présent sur le territoire national
- soit l'importateur ou l'introducteur (= importateur en provenance de l'UE) de l'équipement
- soit le revendeur (ou distributeur), si l'équipement est vendu à sa seule marque.

Au titre du décret français, le producteur doit être présent sur le territoire national : un fabricant étranger (y compris d'un pays européen) n'est pas le producteur en France s'il n'y est pas présent. C'est alors l'importateur qui est considéré comme producteur. Ceci est valable pour une société :

- qui revend à une autre entreprise les équipements achetés
- qui distribue directement les équipements
- qui utilise les équipements pour son propre usage.

Le registre des producteurs

Les producteurs ont obligation de s'inscrire au registre tenu par l'ADEME.

L'article 23 du décret 2005-829 prévoit la constitution d'un registre des producteurs. L'arrêté du 13 mars 2006 précise les modalités d'inscription au registre ainsi que les informations à communiquer lors des déclarations.

Ce registre recueille notamment les informations que transmettent les producteurs en ce qui concerne les quantités d'équipements électriques et électroniques qu'ils ont mis sur le marché et les modalités d'élimination de ces équipements qu'ils ont mis en œuvre.

L'ADEME est chargée de la mise en place, de la tenue et de l'exploitation de ce registre.

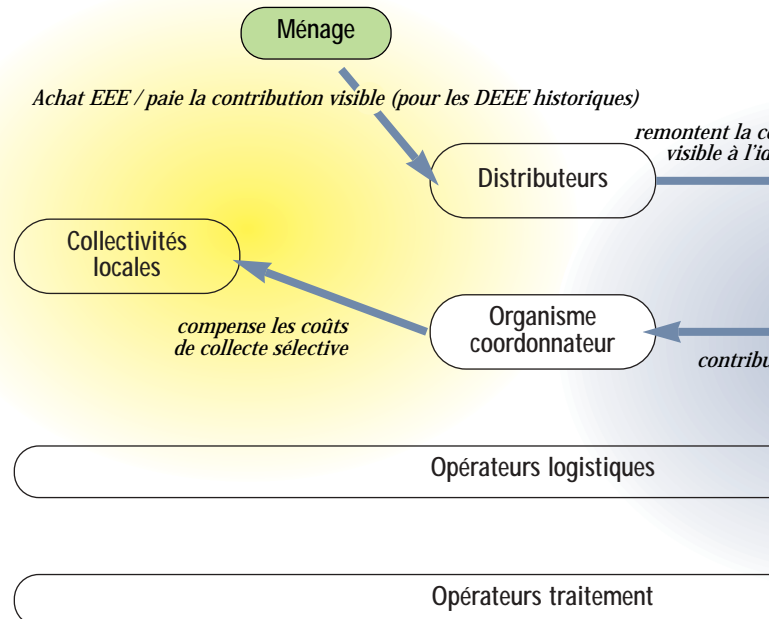
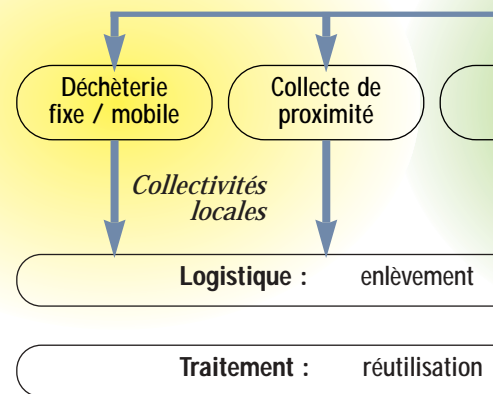
Utilisateur

Si EEE acheté avant le 13/08/05

Logistique : enlèvement / regroupement / transport et
Traitement : réutilisation / dépollution / recyclage / valorisation financés par l'utilisateur, sauf si clause contractuelle lors de l'achat

Les DEEE ménagers

Les collectivités locales sont libres de passer des marchés avec des prestataires indépendants



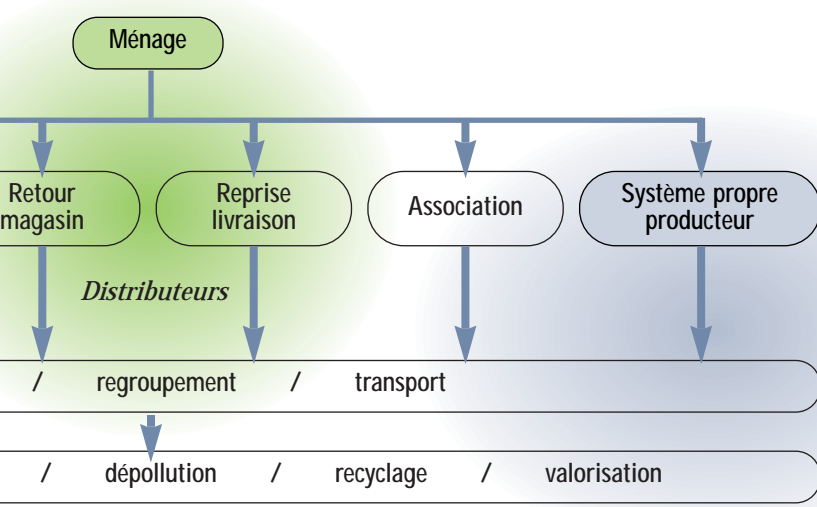
professionnel

Les DEEE professionnels

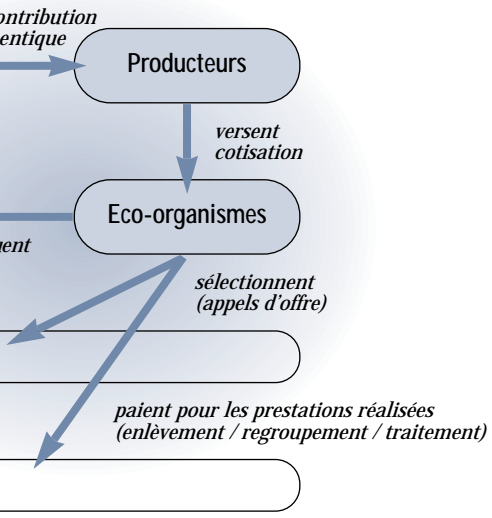
Si EEE acheté après le 13/08/05

Logistique : enlèvement / regroupement / transport et
Traitement : réutilisation / dépollution / recyclage / valorisation
organisés et financés par le producteur ou éco-organisme, sauf si
clause contractuelle lors de l'achat par l'utilisateur

(EEE : Equipement Electrique et Electronique)



Circuit financier DEEE ménagers



Les distributeurs d'EEE

"... toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à titre commercial des équipements électriques et électroniques à celui qui va les utiliser."

Décret 2005-829 du 20 juillet 2005

Quel est le statut d'une société implantée en France qui achète des EEE auprès d'un fabricant étranger pour ensuite les revendre (ou distribuer) sur le territoire français : producteur ou distributeur ?

La société est importatrice d'EEE et a le statut de producteur au titre du décret français. Si elle revend directement les équipements sur le territoire national à des utilisateurs finaux, elle a également le statut de distributeur et les obligations afférentes se cumulent à celles de producteur.

Quel est le statut d'une société implantée en France qui importe des EEE professionnels pour ensuite les louer sur le territoire français : producteur ou utilisateur ?

Si la société importe directement des EEE pour les louer sur le territoire français, elle a le double statut : producteur et utilisateur professionnel.

L'organisme coordonnateur

L'organisme coordonnateur sera l'interface entre les producteurs d'EEE ménagers ou les éco-organismes agréés d'une part, et les collectivités locales d'autre part.

Cet organisme aura deux missions principales :

- De passer les contrats avec les collectivités locales afin qu'elles bénéficient des soutiens financiers versés par les producteurs (au travers des éco-organismes ou directement) pour la mise en place de la collecte sélective
- D'informer les utilisateurs d'EEE sur les systèmes de collecte sélective mis en place ainsi que sur les systèmes de reprise

Plusieurs organisations souhaitent qu'il soit également sollicité pour fixer les conditions dans lesquelles seront répartis les lots de déchets d'EEE collectés sélectivement par les communes ou leurs groupements, bien que la réglementation ne lui affecte pas cette mission.

Les éco-organismes

Les éco-organismes sont des organismes collectifs agréés par les pouvoirs publics, dans les conditions définies par le décret DEEE, l'arrêté du 23 novembre 2005 (domaine des EEE professionnels) et l'arrêté du 6 décembre 2005 (domaine des EEE ménagers), auxquels peuvent adhérer les producteurs pour remplir certaines de leurs obligations, dont l'enlèvement et le traitement des DEEE ménagers et/ou professionnels.

Ainsi, les éco-organismes ont notamment pour rôle :

- D'assurer la gestion économique de la filière DEEE, par la mise en place de son financement, la gestion des flux financiers...
- D'organiser les appels d'offre (sélection des opérateurs de collecte et de traitement) et la mise en œuvre des contrats de prestations de collecte et traitement des DEEE,
- De mettre en place des actions de sensibilisation, d'information et de communication, en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la filière.

Les collectivités

La collectivité (commune ou groupement de commune) doit informer les ménages sur l'obligation de ne pas jeter les DEEE avec les déchets ménagers, les systèmes de collecte mis à leur disposition, les effets potentiels des substances dangereuses présentes dans les EEE sur l'environnement et la santé humaine.

Les collectivités n'ont pas d'obligation de mettre en place une collecte sélective de DEEE, au titre du décret DEEE.

Les opérateurs de collecte et de traitement

Les opérateurs de collecte et de traitement doivent respecter les exigences de dépollution fixées par le décret DEEE, lorsqu'ils traitent des DEEE. Cela concerne :

- les exigences de dépollution préalables
- les préconisations de traitement.

Si le taux de recyclage / valorisation ne s'impose pas directement aux établissements réalisant une opération de traitement, les donneurs d'ordre en exigent probablement le respect.